

## TVA 5,5% : élargissement aux solutions de flexibilité électrique et de confort d'été

L'arrêté du 4 décembre 2024 publié le 24 décembre 2024 révisé les prestations de rénovation énergétique des logements éligibles au taux de TVA réduit de 5,5%.

Parmi les systèmes éligibles, celui-ci intègre:

- les appareils de régulation/programmation du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- les gestionnaires d'énergie ;
- certaines protections solaires mobiles ;
- les brasseurs d'air plafonniers fixes.

IGNES salue l'application de ce taux de TVA réduit aux solutions répondant aux enjeux de sobriété et de flexibilité électriques, notamment le gestionnaire intelligent de l'énergie du logement (HEMS– Home Energy Management Systems).

En élargissant le taux de 5,5% aux équipements de confort d'été avec l'éligibilité des brasseurs d'air et de certaines protections solaires mobiles, cet arrêté envoie un signal fort.

Toutefois, il peut être regretté que les protections solaires efficaces et les plus répandues, comme les volets roulants classiques et les stores à enroulement, ne bénéficient pas de ce taux, ce qui constituera un frein à l'adaptation des logements aux vagues de chaleur.

### 1. Les appareils de régulation/programmation et les gestionnaires d'énergie

Le taux de 5,5% est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier à un certain nombre d'appareils de régulation et notamment<sup>1</sup> :

- « les  **systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur monozone ou multizone**  » ;
- «  **les systèmes permettant la régulation et la programmation de la production d'eau chaude sanitaire**  » ;
- «  **les systèmes gestionnaires d'énergie lorsqu'ils permettent de moduler la puissance du chauffage électrique ou la production d'eau chaude sanitaire selon les signaux tarifaires du système électrique**  » (soit les HEMS).

Ces deux dernières catégories d'équipements ne bénéficiaient pas jusqu'à présent du taux de 5,5%, mais d'un taux de 10%.

---

<sup>1</sup> [Article 30-0 D sexies du A ter du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts](#)

## 2. Les protections solaires mobiles

L'arrêté conforte dans le champ d'application de la TVA à 5,5% les volets roulants isolants (résistance thermique Delta R > 0.22m<sup>2</sup> .K/W). Il étend également cette éligibilité aux autres types de volets et de stores qui permettent d'atteindre ce même critère.

Pour la première fois, l'arrêté prend également en compte certains types de volets et de stores dans l'objectif de répondre aux enjeux de confort d'été. En effet, certaines protections solaires mobiles permettant d'éviter la surchauffe bénéficient désormais d'un taux de 5,5%. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- déploiement dans le plan des baies vitrées et repliement total du tablier ;
- facteur de transmission de l'énergie solaire totale ( $g_{tot}$ ) < 0,15 ou volet battant, jalousie accordéon, persienne coulissante, persienne repliable, volet coulissant ;
- si la protection solaire est installée sur une baie verticale, elle doit répondre à au moins l'un des trois critères suivants :
  - o la surface ajourée est supérieure à 30 % de la surface du tablier ;
  - o la protection mobile est à projection ;
  - o la protection mobile est un volet battant plein équipé d'un système d'entrebâillement.<sup>2</sup>

Ces **critères très restrictifs rendent ainsi éligibles à la TVA 5,5%** certaines protections solaires, et notamment : les volets battants, les brise-soleil à lames orientables (BSO), les stores à projection et les volets roulants du même type, les volets roulants à lames orientables, les volets roulants et stores pour fenêtre de toit.

**L'arrêté n'intègre cependant pas les volets roulants et les stores classiques (non isolants et non projetables), qui sont pourtant les protections solaires mobiles les plus répandues.** Un **taux de 10%** reste applicable sur ces équipements, qui ne bénéficient pas de la même exception que les volets battants.

## 3. Les brasseurs d'air plafonniers fixes

Les **brasseurs d'air plafonniers fixes** qui respectent les critères suivants sont éligibles à la TVA 5,5% :

- un diamètre d'au moins 1,32 mètre ;
- au moins trois vitesses de fonctionnement ;
- un niveau sonore d'au plus 45 décibels à vitesse maximale et d'au plus 35 décibels à vitesse minimale ;
- d'une efficacité énergétique à vitesse maximale supérieure à 250 m<sup>3</sup>/ (Wh).<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> [Article 30-0 D bis du A ter du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts](#)

<sup>3</sup> [Article 30-0 D octies du A ter du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts](#)